



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09323P0148 du 30/06/2023
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09323P0148, relative à la réalisation d'un projet de réalisation d'une voie verte sur les berges de l'Huveaune sur la commune de Marseille (13), déposée par la Métropole Aix-Marseille-Provence, reçue le 15/05/2023 et considérée complète le 15/05/2023 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 15/05/2023 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 6c, 10, 44d, 47a, 47c et 36b du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en l'aménagement des berges de Huveaune de la façon suivante :

- création d'un cheminement réservé à la circulation des piétons et des vélos le long de l'Huveaune et d'aménagements cyclables sur les voiries existantes, reliant l'embouchure de l'Huveaune jusqu'à La Penne-sur-Huveaune, les travaux comprenant du terrassement, des débroussaillages, et éventuellement des coupes d'arbres,
- rechargement en sédiment de certaines sections du cours d'eau,
- restauration et valorisation des berges et de la ripisylve du cours d'eau de l'Huveaune :
 - désartificialisation et renaturation des berges par la création de pentes douces et la mise en œuvre de techniques végétales, de replantations d'espèces locales,
 - élargissement de sections d'écoulement,
 - reprise des morphologies du lit d'étiage par endroit,
 - suppression de seuil existant et travaux de lutte contre les pollutions aquatiques et la prévention des inondations,
- construction de plusieurs franchissements du cours d'eau (8 franchissements à l'étude),

- réaménagement des voiries existantes ;

Considérant que ce projet a pour objectifs de :

- promouvoir l'essor des modes actifs,
- développer l'attractivité du milieu,
- œuvrer pour la résilience du territoire,
- valoriser le patrimoine (naturel, paysager, industriel et agricole) ;

Considérant la localisation du projet :

- en zones urbaines, péri-urbaines, industrielles et naturelles,
- sur le linéaire du lit du fleuve Huveaune, de ses berges et de ses abords,
- dans la masse d'eau FRDR121B « L'Huveaune du seuil du Pont de l'étoile à la mer », appartenant au sous-bassin LP_16-05 « Huveaune » ;
- à proximité (350 m) de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique terre de type II n°930012459 « *Massif des Calanques* » et à proximité de la ZNIEFF mer n°93M000046 « *Herbier de Posidonies de la baie du Prado* »,
- à proximité (330 m) de la zone Natura 2000 directive habitat FR9301602 « *Calanques et îles Marseillaises - Cap Canaille et massif du grand Caunet* »,
- sur un corridor écologique « trame verte et bleue » et plusieurs réservoirs de biodiversité défini par le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalités des Territoires (SRADDET),
- à proximité de l'aire d'adhésion du Parc naturel des Calanques,
- en aléa fort du plan de prévention des risques inondation Huveaune approuvé le 24/02/2017,
- à proximité immédiate de 14 sites pollués BASOL,
- dans une zone concernée par le plan de prévention des risques technologique (PPRT) de la société ARKEMA France pour son usine de fabrication de produits chimique et de stockage associé approuvé le 04/11/2013,
- sur le territoire d'une commune littorale,
- dans le périmètre de plusieurs monuments historiques (Mosquée de l'Arsenal, Château Borely) ;

Considérant que le projet s'intègre dans le plan vélo métropolitain 2019-2024 et la création de nouvelles lignes vélos sécurisées notamment la Ligne 2 Est Huveaune « Les plages David – Dromel – Saint – Loup La Pomme, La Valentine/La Barasse, la Penne-sur-Huveaune et Aubagne Gare » ;

Considérant que cette opération s'inscrit dans un projet global, comprenant la poursuite de la ligne 2 depuis La Penne-sur-Huveaune jusqu'à Aubagne faisant l'objet d'une étude de niveau faisabilité sans objectif de déclinaison opérationnelle déclaré à ce jour ;

Considérant que le calendrier prévisionnel de l'opération s'inscrit sur une durée importante en deux phases de travaux :

- début 2025 pour une ouverture en 2026 des premiers tronçons sur berge connectés à des tronçons sur voiries,
- 2026-2030 pour une ouverture complète à l'horizon 2030 ;

Considérant que les données issues du Plan Départemental pour la Protection du milieu aquatique et la Gestion des ressources piscicoles des Bouches du Rhône confirme la présence d'anguilles

européennes en 2019 dans l'Huveaune et que le Plan de gestion des poissons migrateurs 2022/2027¹ identifie l'Huveaune en tant que zone d'action à long terme de l'anguille faisant l'objet d'un plan national de gestion ;

Considérant la sensibilité globale de l'environnement dans la zone d'influence du projet ;

Considérant l'importance du projet sur un linéaire d'environ 14 km ;

Considérant que le projet est soumis à :

- procédure « loi sur l'eau » au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement,
- dérogation, en cas d'impacts résiduels significatifs du projet sur des espèces protégées, en application de l'article L411-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le pétitionnaire a réalisé un diagnostic écologique basé sur un état initial correspondant au niveau du premier tracé pressenti ;

Considérant cependant que le projet est en phase d'avant-projet et que le tracé de la future voie verte n'est pas précisément défini ;

Considérant que les prospections et inventaires sur les amphibiens ne semblent pas suffisants pour exclure catégoriquement la présence d'espèces patrimoniales amphibiens ;

Considérant l'absence :

- d'inventaire piscicole,
- de cartographies localisant les espèces floristiques à enjeux, notamment les stations de l'Alpiste bleuâtre et l'Alpiste aquatique,
- d'étude et de caractérisation des zones humides et annexes hydrauliques ayant un lien écologique avec l'Huveaune,
- de précision sur la détermination des arbres gîtes et des sites de nidifications des populations de chiroptères ,
- d'étude de variantes au tracé de la voie verte,
- de précision sur l'ensemble des travaux qui seront effectués et de leur mise en œuvre, notamment ceux concernant la renaturation de l'Huveaune (localisation, emprise, volume et nature des matériaux rechargés) ;
- d'étude des impacts hydrauliques du projet face au risque inondation,
- de précision concernant la gestion ultérieure de la voie verte (suivi de l'évolution de la biodiversité, entretien de la ripisylve et du cours d'eau, gestion des espèces exotiques envahissantes...);

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement qui concernent :

- la biodiversité, les habitats naturels et potentiellement plusieurs espèces protégées,
- la dégradation des zones humides et des ripisylves,
- les impacts potentiels du projet tant en phase travaux qu'en phase exploitation sur les milieux aquatiques,
- les effets cumulatifs avec d'autres projets existants sur le secteur ;

Considérant que cette opération d'aménagement est susceptible de dépasser 10 hectares d'emprise au sol et qu'à ce titre, elle serait soumise à évaluation environnementale systématique ,

1 <https://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion-de-leaugestion-des-poissons-migrateurs/plan-de-gestion-des-poissons-migrateurs-2022-2027>

Considérant que les incidences du projet nécessite la mise en place d'une mesure de compensation ;
Considérant que, compte tenu des enjeux environnementaux relevés, des mesures précises d'évitement, de réduction et, le cas échéant, de compensation des impacts du projet méritent d'être formulées et mises en œuvre ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de réalisation d'une voie verte sur les berges de l'Huveaune situé sur la commune de Marseille (13) doit comporter une évaluation environnementale dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 2

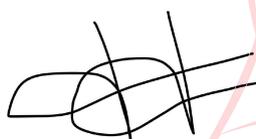
La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Fait à Marseille, le 30/06/2023.

Pour le préfet de région et par délégation,
Signature



numérique de
Sébastien FOREST
sebastien.forest
Date : 2023.07.03
07:07:35 +02'00'

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale
--

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248

13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable

Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille

31 Rue Jean-François Leca - 13002 Marseille

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).